

Régime de paiement de base • campagne 2022 **Transfert de droits à paiement de base (DPB)** intervenant au plus tard le 16 mai 2022 dans le cadre d'une donation de DPB • **Clause D-Donation**

Parties concernées par la donation de DPB

	Donateur	Donataire(s)			
		n° 1	n° 2 (le cas échéant)	n° 3 (le cas échéant)	n° 4 (le cas échéant)
N° PACAGE	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nom et prénom ou Raison sociale	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Les soussignés, désignés ci-dessus, déclarent que la cession de DPB détenus en propriété est définitive et s'établit dans le cadre d'une donation conclue le .

Ce contrat emporte cession définitive du donateur au(x) donataire(s), qui l'accepte(nt), des DPB visés en annexe, au verso du présent formulaire.

Les soussignés, désignés ci-dessus, certifient que les renseignements figurant dans le présent formulaire sont sincères et véritables, attestent avoir pris connaissance de la notice explicative jointe au présent formulaire et joignent les pièces justificatives correspondantes.

Fait à : , le

LE DONATEUR (Nom, prénom et signature)

LE(S) DONATAIRE(S) (Nom, prénom et signature)

Le formulaire doit être transmis à la DDT(M).

En cas de transmission sous forme de pièce jointe à la télédéclaration, les parties doivent être en capacité de produire l'original sur toute demande de la DDT(M)

LES PARTIES SONT INFORMÉES QUE :

- le nombre de DPB transférés ne peut pas être supérieur au nombre de DPB de mêmes caractéristiques détenus par le donateur au moment du transfert ;
- seuls les DPB détenus en propriété par le donateur peuvent être transférés dans le cadre d'une donation. Les DPB détenus à bail par le donateur ne sont pas transférés par la présente clause et doivent faire l'objet d'une clause E et, le cas échéant d'une nouvelle clause vers les donataires sous réserve qu'ils soient agriculteurs au sens du R(UE) 1307/2013 ;
- la valeur 2022 des DPB transférés sera déterminée sur la base des informations déclarées ci-dessus et prendra en compte les variations annuelles de valeur des DPB.

PIÈCE JUSTIFICATIVE À JOINDRE À LA CLAUSE

- copie de l'acte de donation ou attestation notariée précisant l'identité des parties, la date de signature de l'acte authentique, les terres (le cas échéant) et DPB objets de la donation. **La donation de DPB (nombre et valeur) doit être explicitement mentionnée sur l'acte de donation ou sur l'attestation notariée.**

Si l'acte de donation ne précise pas le nombre et la valeur des DPB mais seulement la donation de terres, les parties peuvent signer une clause A définitive. L'acte de donation (ou l'attestation notariée) constituera alors la pièce justificative du transfert de foncier. Le nombre de DPB sera plafonné à la surface admissible ayant fait l'objet d'une donation. Si le nombre de DPB visé dans la clause A est supérieur au nombre d'hectares admissibles ayant fait l'objet d'une donation, les DPB pourront être transférés sans terres (avec un prélèvement de 30% de leur valeur faciale), sous réserve que les parties l'aient précisé dans la clause de transfert.

Régime de paiement de base • campagne 2022

Transfert de droits à paiement de base (DPB)

intervenant au plus tard le 16 mai 2022 dans le cadre d'une donation de DPB • **Notice Clause D-Donation**

Notice explicative

Rappels sur les principes généraux

Pour plus de précisions sur ces principes, se reporter à la *Notice générique transversale* traitant des transferts.

Quand utiliser la *Clause D-Donation* ?

Cette clause permet à un donateur de céder tout ou partie de ses droits détenus en propriété à un ou plusieurs donataires. La date d'effet de la donation est comprise entre le 16 juin 2015 et le 16 mai 2022.

Dans le cas où la donation est survenue entre le 16 juin 2015 et le 17 mai 2021 et qu'aucune clause de transfert de DPB n'a été validée sur les campagnes antérieures, il est possible de déposer une nouvelle *Clause D-Donation* pour cette campagne 2022. Cette possibilité concerne les cas suivants :

- clause rejetée lors d'une campagne antérieure car déposée hors délai ;
- clause rejetée lors d'une campagne antérieure pour des raisons qui ne peuvent plus générer un rejet en 2022 (par exemple, absence de fourniture des pièces justificatives demandées) ;
- clause non déposée.

Il n'y a aucun prélèvement sur ce type de transfert.

Le transfert de DPB sera pris en compte à la date d'effet de la donation indiquée dans les pièces justificatives.

Conditions à respecter

Afin que le transfert de DPB soit valide, les conditions suivantes doivent être respectées :

- **l'acte de donation doit explicitement faire figurer le nombre et la valeur des DPB faisant l'objet de la donation.** En l'absence d'une telle mention, l'acte de donation ne permet pas de valider une *Clause D-Donation* ; il peut toutefois être utilisé comme pièce justificative d'une clause A définitive sous réserve que l'acte indique les références cadastrales des terres faisant l'objet de la donation.

- **le donateur ne peut céder que des DPB dont il est propriétaire**

Les DPB détenus à bail par le donateur ne peuvent pas être transférés par le biais d'une *Clause D-Donation*. Il convient, pour que les DPB détenus à bail soient transférés aux donataires, de mettre fin au bail de DPB (ou à la mise à disposition de DPB) avec une *Clause E*. Ensuite les donataires peuvent contracter une *Clause A* avec le propriétaire pour mettre en valeur les parcelles soit par location ou par mise à disposition sous réserve que les donataires soient agriculteurs au sens du R(UE) 1307/2013 ;

- **la date d'effet de l'acte de donation est comprise entre le 16 mai 2020 et le 16 mai 2022 inclus.** Elle peut aussi être comprise entre le 16 juin 2015 et le 17 mai 2021 pour les événements qui n'ont pas été accompagnés d'une clause de transfert de DPB valide sur les campagnes antérieures.

Remarque : il n'est pas nécessaire que le donataire soit agriculteur au sens du Règlement (UE) 1307/2013. Il peut par ailleurs recevoir en donation plus de DPB que de surfaces agricoles admissibles.

NB : contrairement aux autres types de transfert de DPB, il est possible, dans le cadre d'une donation, de transférer des DPB à un donataire résidant dans une autre zone PAC que celle d'attribution des DPB (par exemple donation de DPB créés en Corse à un donataire résidant dans l'hexagone). **Les DPB ne peuvent toutefois être activés qu'au sein de la zone PAC où ils ont été générés** (il faut donc dans l'exemple que le donataire exploite des terres en Corse pour activer les DPB).

Les pièces justificatives à joindre lors du dépôt de la clause sont précisées sur le formulaire de clause.

